



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 7 août 2026
Au 9 octobre 2026
inclus

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2026 par Monsieur Nicolas TURQUETIL, représentant la société ELITEL RÉSEAUX GRENTHEVILLE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de renouvellement du réseau de gaz et des branchements, avenue du Roi Pierre 1er de Serbie, du 31 août au 11 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une emprise sur la chaussée et sont de nature à perturber les conditions normales de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant toute la durée des travaux.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon l'avancement des travaux, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des riverains et des véhicules de secours et d'intervention, ainsi que le stationnement de tous les véhicules, seront interdits avenue du Roi Pierre 1er de Serbie, entre l'avenue Pasteur et l'avenue du Président Raymond Poincaré, du 31 août 2026 au 11 octobre 2026.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié), la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et maintenue en permanence, de jour comme de nuit, sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise sera seule responsable des accidents ou dommages pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une mauvaise implantation de cette signalisation, ainsi que de tout incident lié à l'exécution du chantier.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, les ouvrages, matériels, échafaudages et dépôts de matériaux devront permettre le libre accès aux propriétés riveraines, aux dispositifs de défense contre l'incendie ainsi qu'aux différents réseaux et ouvrages publics. Ils ne devront en aucun cas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue en permanence dans des conditions optimales de sécurité.

Lorsque la configuration du chantier le rendra nécessaire, un itinéraire de déviation piétonne, balisé, sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur, sera mis en place et entretenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux et à leur achèvement, l'entreprise assurera quotidiennement le nettoyage des voies de circulation routières et piétonnes situées aux abords du chantier, notamment l'enlèvement des terres, gravats et autres matériaux pouvant résulter des travaux.

À défaut d'exécution, ce nettoyage sera réalisé par les services de la commune aux frais de l'entreprise. Par ailleurs, tous les frais consécutifs à une remise en état du domaine public rendue nécessaire par les travaux resteront intégralement à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-13 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores, lorsqu'elles sont applicables.

VU la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP (Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 ;

VU l'arrêté permanent 24/296 réglementant l'affichage publicitaire sur la commune ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande de Monsieur Sony Fleury, représentant le cirque ZAVATTA (438 270 381 00041, 4789Z - CCAS boulevard Résistance et Déportation 49020 Angers), sollicitant l'autorisation d'installer un chapiteau de 513 m², et des caravanes, sur la commune de Cabourg 06 au 11 août 2026 inclus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que l'installation d'un cirque constitue une occupation temporaire du domaine public communal nécessitant un encadrement particulier afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'implantation, d'exploitation, de circulation, de stationnement et d'utilisation des équipements afin de garantir le bon déroulement des représentations, la sécurité du public, la préservation des réseaux publics et la tranquillité des riverains ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'affichage et de diffusion des annonces publicitaires afin de limiter les nuisances sonores et visuelles.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Sony FLEURY est autorisé à installer le cirque ZAVATTA sur la parcelle cadastrée section AY n° 03, sise 5001 avenue de la Divette à Cabourg, du 6 au 11 août 2026 inclus. Toute implantation en dehors de cet emplacement est interdite.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la parcelle AY n° 03 pendant les périodes précitées, à l'exception des véhicules des services de secours, des services municipaux et des véhicules affectés à l'exploitation du cirque.

Article 3 : L'exploitation du cirque, hors opérations de montage et de démontage, est autorisée, sans présentation d'animaux, du 7 au 11 août 2026.

Toute modification des dates ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 4 : L'exploitant pourra solliciter auprès de la commune les raccordements en eau nécessaires à son activité.

Les frais de branchement et de consommation demeurent à la charge de l'exploitant.

Toute dégradation des réseaux ou équipements communaux constatée à l'occasion de cette occupation fera l'objet d'une remise en état par l'exploitant ou, à défaut, par la commune aux frais de celui-ci.

Aucun branchement électrique ne sera mis à disposition par la commune.

L'exploitant devra disposer de moyens autonomes de production électrique conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Préalablement à toute ouverture au public, l'exploitant remettra au service de la Police municipale :

- le formulaire de demande d'occupation du domaine public mentionnant le responsable de l'exploitation ;
- l'extrait à jour du registre de sécurité relatif au chapiteau et aux installations ;
- l'attestation de bon montage ;
- les procès-verbaux de contrôle des installations ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'ensemble des installations.

L'ouverture au public demeure subordonnée à la production de ces documents et, le cas échéant, aux avis des services compétents.

Article 6 : L'exploitant demeure seul responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou de son activité.

Il devra être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile envers la commune, les tiers et les spectateurs.

La Ville de Cabourg ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'exploitation du cirque.

Article 7 : Les responsables du spectacle ambulant ne pourront déposer aucun objet sur la voie publique ni étendre du linge ou du matériel sur les espaces verts, talus, grillages ou dépendances du domaine public.

Le site devra être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

L'ensemble des déchets devra être évacué conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun animal ne sera admis sur le site ni sur la voie publique dans le cadre de cette autorisation.

Article 8 : L'exploitant prendra toutes les mesures imposées par la réglementation applicable aux établissements recevant du public de type CTS.

Le chapiteau, les gradins, les installations électriques, les équipements de chauffage, les groupes électrogènes et l'ensemble des installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les extincteurs et autres moyens de lutte contre l'incendie devront être présents en nombre suffisant, facilement accessibles et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 9 : Les responsables du spectacle ambulant sont autorisés à procéder à l'affichage publicitaire de leurs spectacles dans la limite de dix-sept panneaux, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur relatif à l'affichage temporaire.

Les affiches devront être retirées par le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard à l'issue de la période d'exploitation, sous peine de poursuites et de facturation des frais d'enlèvement.

Deux affiches supplémentaires sont autorisées à l'entrée de la parcelle cadastrée section AY n° 3.

Les annonces publicitaires diffusées par véhicule équipé de haut-parleurs ou par tout autre dispositif de sonorisation sont autorisées pendant une durée maximale d'une heure par jour, exclusivement entre 10h et 12h ou entre 15h et 18h.

Ces diffusions devront être réalisées à un niveau sonore strictement limité aux besoins de l'information du public et ne devront pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ni à créer de nuisance pour les riverains. Elles devront respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage, ainsi que les pouvoirs de police du maire en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Toute diffusion sonore est interdite à proximité immédiate des établissements de santé, des établissements d'enseignement et des lieux de recueillement pendant leurs heures d'ouverture ou de fréquentation.

Article 10 : L'exploitant acquittera la redevance d'occupation du domaine public conformément à la décision du Maire n° 25/205 du 17 décembre 2025, soit :

- occupation du domaine public : $281,00 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 1\,405 \text{ €}$;
- consommation d'eau : $4,60 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 23 \text{ €}$.

Le montant total dû s'élève à **1 428 €**

Article 11 : Le régisseur du marché est chargé de l'encaissement des droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Article 12 : L'exploitant supportera sans indemnité les sujétions, contraintes ou interruptions résultant de travaux exécutés par la commune dans l'intérêt du domaine public ou de la voirie.

Article 13 : La présente autorisation est précaire et révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées à l'arrêté municipal du 10 avril 2009, soit pour non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 14 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 16 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Services Techniques de la commune de CABOURG.

Cabourg, le 29 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 24 juillet 2026, présentée par Madame Catherine WOJCIECHOWSKI représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z - ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de réaliser un nouveau branchement sur le réseau électrique en soutirage, avenue de la Divette, à partir du 26 août 2026 jusqu'au 25 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une emprise sur la chaussée et sont de nature à perturber les conditions normales de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant toute la durée des travaux.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, avenue de la Divette, entre le rond-point du Carrefour Market et le chemin de Villiers :

-La circulation sera interdite, le 1^{er} et le 2 septembre 2026,

-La chaussée sera empiétée et le stationnement sera interdit à partir du 26 août 2026 jusqu'au 25 septembre 2026.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié), la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et maintenue en permanence, de jour comme de nuit, sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise sera seule responsable des accidents ou dommages pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une mauvaise implantation de cette signalisation, ainsi que de tout incident lié à l'exécution du chantier.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, les ouvrages, matériels, échafaudages et dépôts de matériaux devront permettre le libre accès aux propriétés riveraines, aux dispositifs de défense contre l'incendie ainsi qu'aux différents réseaux et ouvrages publics. Ils ne devront en aucun cas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue en permanence dans des conditions optimales de sécurité.

Lorsque la configuration du chantier le rendra nécessaire, un itinéraire de déviation piétonne, balisé, sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur, sera mis en place et entretenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux et à leur achèvement, l'entreprise assurera quotidiennement le nettoyage des voies de circulation routières et piétonnes situées aux abords du chantier, notamment l'enlèvement des terres, gravats et autres matériaux pouvant résulter des travaux.

À défaut d'exécution, ce nettoyage sera réalisé par les services de la commune aux frais de l'entreprise. Par ailleurs, tous les frais consécutifs à une remise en état du domaine public rendue nécessaire par les travaux resteront intégralement à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 juillet 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Sébastien DELANOË

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté 26/265 octroyant une permission de voirie à la société KYNTUS ;

VU la demande en date du 31 juillet 2026, présentée par Madame Samia Choukrate, représentant la société KYNTUS (20 route de Rouen 27310 La Trinite de Thourbeville) et ses sous-traitants, afin de réaliser pour le compte d'Orange, une tranchée pour la pose de 2 PVC 42/45 entre PAR et L1T du client 12m sur chaussée, 39-41 boulevard des Diablotins 14390 Cabourg, à partir du 17 août jusqu'au 21 août 2026,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une emprise sur la chaussée et sont de nature à perturber les conditions normales de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant toute la durée des travaux.

A R R E T E :

Article 1 : À compter du 17 août 2026 et jusqu'au 21 août 2026, afin de permettre la réalisation des travaux au droit des 39-41 boulevard des Diablotins à Cabourg, et selon les besoins ainsi que l'avancement du chantier :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'emprise des travaux ;
- la chaussée pourra être partiellement empiétée par les installations de chantier, les matériels et les véhicules nécessaires à l'exécution des travaux ;
- la circulation des véhicules sera maintenue avec prudence et pourra être ponctuellement régulée, si les circonstances l'exigent, par alternat manuel ou tout autre dispositif adapté mis en œuvre par l'entreprise.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son huitième livre relatif à la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié), la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Cette signalisation devra être maintenue en parfait état de visibilité et d'efficacité de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une mauvaise implantation de cette signalisation, ainsi que de tout accident ou dommage imputable à l'exécution des travaux.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, les installations de chantier, échafaudages, matériels et dépôts de matériaux devront être implantés de manière à :

- maintenir en permanence l'accès aux immeubles riverains ;
- garantir l'accessibilité des véhicules de secours et des services d'incendie ;
- laisser libres et accessibles les bouches et poteaux d'incendie, coffrets techniques, réseaux et autres ouvrages publics ;
- ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales et au fonctionnement des dispositifs d'assainissement.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la remise en état définitive des lieux, l'entreprise assurera quotidiennement le nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des cheminements piétons ainsi que des abords du chantier, notamment afin d'éliminer toute présence de terre, gravats, boues, poussières ou tout autre matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

À défaut d'exécution ou en cas de nettoyage jugé insuffisant, la commune pourra faire procéder d'office aux opérations nécessaires, aux frais exclusifs de l'entreprise.

Article 5 : En raison de l'emprise du chantier sur le cheminement piéton, la circulation des piétons sera interdite au droit des travaux. L'entreprise devra mettre en place, pendant toute la durée du chantier, un itinéraire de déviation sécurisé permettant d'assurer la continuité des déplacements des usagers. Cette déviation, matérialisée par une signalisation réglementaire adaptée et maintenue en permanence, devra garantir l'accès aux propriétés riveraines, aux commerces ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite, dans des conditions optimales de sécurité.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 31 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté permanent 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des bus dans l'Eventail de Cabourg,

VU la demande en date du 13 novembre 2024, présentée par Madame Sophie LEPRIEUR, représentant l'association les Petits Frères des Pauvres (SIRET 752 956 441 00014, APE 9499Z), 1 place Marcel Proust à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'accéder à la maison de vacances 1 Place Marcel Proust et d'y stationner un bus, à partir du 31 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026,

A R R E T E :

Article 1 : L'association les Petits Frères des Pauvres est autorisée à déposer et prendre des personnes au 1 Place Marcel Proust et à stationner le bus devant la résidence « Le Grand Balcon », à partir du 31 juillet jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Le bus empruntera le chemin suivant pour accéder à la résidence : avenue Piat, avenue Pasteur, avenue Maréchal Joffre, avenue des Bains avec une dépose avenue des Bains ou place Marcel Proust.

Pour repartir, le bus empruntera le chemin suivant : place Marcel Proust, avenue du Roi Albert 1^{er}, avenue Pasteur, avenue Piat.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Association.

Fait à CABOURG, le 31 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et 226-1 ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.136-1, R.136-2 et D.136-1 à D.136-6 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils circulant sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU le décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes utilisant des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

VU la déclaration préalable effectuée le 27 juillet 2026 par Monsieur Thomas Fournier, représentant la société SYNAPSE IMAGE IN FRANCE (2 rue de la Cotonnière – 14000 Caen), auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile, pour le compte de l'Office de Tourisme de la Ville de Cabourg, en vue de réaliser un vol d'un aéronef sans équipage à bord destiné à la captation d'images aériennes sur le secteur de Cap Cabourg, le 22 août 2026, entre 9h00 et 19h00, dans le cadre de la réalisation du clip touristique de la Ville de Cabourg ;

VU l'avis préfectoral de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 30 juillet 2026, autorisant ce vol dans les conditions fixées par la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les opérations de prise de vues aériennes par aéronef télépiloté nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières destinées à garantir la sécurité des personnes et des biens, tant au sol que dans l'espace aérien concerné ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer ces opérations afin de prévenir tout risque d'accident, d'assurer la protection des usagers et de veiller au respect de la tranquillité publique ainsi qu'au respect des droits à l'image, de la vie privée et de la propriété privée ;

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées par les services de l'État permettent la réalisation de cette opération sous réserve du strict respect des prescriptions réglementaires et des mesures de sécurité mises en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser cette opération tout en fixant les conditions nécessaires à son bon déroulement.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Thomas Fournier, représentant la société SYNAPSE IMAGE IN FRANCE, est autorisé à procéder au survol du secteur de Cap Cabourg, le 22 août 2026, de 9h00 à 19h00, au moyen d'un aéronef circulant sans personne à bord, conformément à la déclaration effectuée auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile via la plateforme AlphaTango et dans le respect des prescriptions fixées par les services de l'État.

Article 2 : Le décollage et l'atterrissage de l'aéronef devront exclusivement être réalisés depuis le site de la Pointe de Cap Cabourg.

La société SYNAPSE IMAGE IN FRANCE informera préalablement le service de Police municipale du début des opérations aériennes, de toute modification significative de celles-ci ainsi que de la fin des opérations et de la levée du périmètre de sécurité.

Article 3 : Les opérations de décollage, de vol et d'atterrissage seront exécutées sous l'entière responsabilité de la société SYNAPSE IMAGE IN FRANCE.

L'exploitant devra mettre en place, avant le début des opérations, un périmètre de sécurité adapté à la configuration des lieux et conforme à la réglementation en vigueur. Ce dispositif devra être maintenu pendant toute la durée des opérations afin d'empêcher toute intrusion du public dans la zone présentant un risque.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des usagers des espaces publics.

Article 4 : L'exploitant devra s'assurer, avant chaque décollage, du parfait état de fonctionnement de l'aéronef, de ses équipements et de ses dispositifs de sécurité.

Les opérations devront être immédiatement interrompues si les conditions météorologiques, techniques ou de sécurité ne permettent plus leur déroulement dans des conditions satisfaisantes.

Article 5 : L'opérateur est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans son autorisation préfectorale, dans le récépissé de déclaration ainsi que dans la réglementation applicable aux aéronefs circulant sans personne à bord, notamment en ce qui concerne les hauteurs de vol, les zones autorisées, les espaces interdits ou réglementés et les distances de sécurité.

Toute modification des conditions de vol devra faire l'objet, le cas échéant, des autorisations réglementaires préalables.

Article 6 : Monsieur Thomas Fournier, en qualité de télépilote, s'engage à utiliser l'aéronef exclusivement dans le cadre des scénarios opérationnels déclarés auprès des services compétents.

Il veillera au respect des dispositions relatives au droit à l'image, à la protection de la vie privée, à la propriété privée ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (RGPD), lorsque celui-ci est applicable.

La responsabilité civile et pénale de l'exploitant demeure pleinement engagée pour tout dommage ou préjudice résultant des opérations autorisées par le présent arrêté.

Article 7 : Le respect de la législation en vigueur sur les aéronefs télépilotes devra être scrupuleusement respectée.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 31 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 6 mars 2026, présentée par Madame France Aubry, domiciliée 8 avenue de Sallenelles 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner 9 véhicules sur le parking de l'église dans le cadre d'un mariage, le 29 août 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur l'ensemble du parking de l'église le 29 août 2026, à partir de 12h00 jusqu'à 16h00.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n° 25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 86.625 euros (0.77€ x 1 x 112.50 m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 31 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription et la huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation privative du domaine public communal ;

VU la demande présentée le 29 juillet 2026 par Monsieur Olivier NOUVEL, représentant la société NOUVEL ENVIRONNEMENT HABITAT (489 156 901 00014 – 8 route d'Ecajeul – 14270 Mézidon Vallée d'Auge), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin d'y installer une zone de chantier, un camion-benne et un engin de levage pour la réalisation de travaux d'étanchéité des terrasses de la résidence La Voilerie, située 34 avenue du Maréchal Foch, du 25 août au 1er septembre 2026, à l'exception des samedi et dimanche ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent l'occupation partielle du domaine public communal et entraînent la neutralisation de plusieurs emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de préserver la commodité de la circulation des véhicules et des piétons et de garantir le bon déroulement du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et les conditions d'occupation du domaine public pendant toute la durée des travaux.

A R R E T E :

Article 1 : La société NOUVEL ENVIRONNEMENT HABITAT est autorisée à occuper le domaine public afin d'y installer une zone de chantier, un camion-benne et un engin de levage, au droit de la résidence La Voilerie, située 34 avenue du Maréchal Foch, du 25 août au 1^{er} septembre 2026, à l'exception des samedi et dimanche et jours fériés.

Cette autorisation est exclusivement accordée pour les besoins des travaux d'étanchéité des terrasses de la résidence.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules affectés au chantier, sera interdit au droit du 34 avenue du Maréchal Foch.

Les véhicules stationnés en infraction pourront être verbalisés et, si nécessaire, faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 : Afin de maintenir une largeur de chaussée suffisante pour la circulation des véhicules, le stationnement sera également interdit sur les emplacements situés au droit des 17 et 19 avenue du Maréchal Foch, pendant la même période.

Article 4 : Les travaux devront être réalisés pendant la période mentionnée au présent arrêté. À défaut d'exécution dans les délais autorisés, la présente autorisation sera réputée caduque, sauf prorogation expressément accordée par le Maire.
La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et ne pourra faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

Article 5 : L'installation du chantier, des véhicules, des engins et des équipements devra être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.
L'emprise autorisée ne pourra excéder 50 m² sur le domaine public.

Article 6 : Pendant toute la durée des travaux, les installations de chantier, matériels, engins, dépôts de matériaux ou équipements ne devront en aucun cas faire obstacle :
- à l'accès des riverains et des services de secours ;
- à l'accès aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'aux différents réseaux publics ;
- à l'écoulement normal des eaux pluviales.
La chaussée devra être maintenue libre de toute obstruction en dehors de l'emprise strictement autorisée.

Article 7 : La société bénéficiaire assurera, sous son entière responsabilité, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).
Cette signalisation devra être maintenue de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier.
Le permissionnaire sera seul responsable des accidents, dommages ou incidents pouvant résulter d'une signalisation absente, insuffisante ou inadaptée, ou de toute autre circonstance liée à l'exécution des travaux.

Article 8 : Pendant toute la durée du chantier, la circulation des piétons devra être maintenue dans des conditions garantissant leur sécurité.
Lorsque le cheminement piéton sera impacté par l'emprise des travaux, l'entreprise devra mettre en place un passage protégé ou une déviation piétonne sécurisée, clairement matérialisée par une signalisation adaptée et maintenue en permanence.
Cette déviation devra permettre l'accès aux propriétés riveraines et garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité des déplacements des personnes à mobilité réduite.

Article 9 : À l'issue des travaux, le permissionnaire procédera au nettoyage complet des emprises du chantier et de leurs abords. Les chaussées, trottoirs et caniveaux devront être débarrassés de tous gravats, terres, poussières ou autres matériaux.
Toute dégradation constatée sur le domaine public fera l'objet d'une remise en état à la charge exclusive du permissionnaire. À défaut, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune, aux frais de celui-ci.

Article 10 : Le permissionnaire acquittera la redevance d'occupation du domaine public conformément aux dispositions de la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025, soit 0,77 € par m² et par jour.
Pour une occupation de 50 m² pendant 6 jours, le montant de la redevance est fixé à 231,00 € (0,77 € × 50 m² × 6 jours).

Article 11 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 12 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 31 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription et la huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation privative du domaine public communal ;

VU la demande présentée par la société LM DÉMÉNAGEMENTS (SIRET n°811 961 242 00039 – 18 rue de la Gare – 14000 Caen), sollicitant l'autorisation de stationner un monte-meubles au droit avenue de Troarn au droit de la résidence Anastasia, le 13 août 2026, dans le cadre d'un déménagement ;

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite l'occupation temporaire du domaine public et la neutralisation de plusieurs emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales.

A R R E T E :

Article 1 : La société LM DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner un monte-meubles avenue de Troarn, au droit de la Villa Anastasia, le 13 août 2026, de 8h00 à 18h00, afin de procéder à un déménagement.

Pendant cette période, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit avenue de Troarn, au droit de la Villa Anastasia.

Article 2 : Le déménagement devra être réalisé exclusivement aux date et horaires fixés à l'article 1.

À défaut d'exécution dans ce délai, la présente autorisation sera réputée caduque, sauf prorogation expressément accordée par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 31 juillet 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Sébastien DELANOË

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, quatrième partie relative à la signalisation de prescription et la huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation privative du domaine public communal ;

VU la demande présentée en date du 15 juillet par Madame Patricia Lenicolas, domiciliée 1 avenue du Général de Castelnau 14390 Cabourg, afin de stationner un camion de déménagement de 20m3 et deux véhicules, 3 avenue du Général Castelnau, le 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite l'occupation temporaire du domaine public et la neutralisation de plusieurs emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales.

A R R E T E :

Article 1 : Madame Patricia Lenicolas est autorisée à stationner un camion de déménagement et deux véhicules, au droit du 3 avenue du Général Castelnau, devant la Villa Anastasia, le 18 août 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00.

Pendant cette période, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit avenue du Général Castelnau, de la Villa Anastasia à l'avenue de Troarn.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 31 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 4 août 2026, présentée par Monsieur Daniel Rioche, Président de l'association Club Loisirs Séniors, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur le parking de l'Artisanerie les 15 et 16 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de participants et de visiteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon ordre durant le déroulement de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de garantir le bon déroulement de l'installation des exposants, de l'accueil du public et des opérations de démontage, de réglementer le stationnement sur le parking de l'Artisanerie pendant toute la durée de l'évènement.

ARRETE :

Article 1 : L'association Club Loisirs Séniors est autorisée à organiser un vide-greniers sur le parking de l'Artisanerie, situé avenue de l'hippodrome, les 15 et 16 août 2026.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de l'Artisanerie les 15 et 16 août 2026.

Dans le cadre de cette manifestation, seuls les véhicules des exposants seront autorisés à circuler et à stationner sur le parking, le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement et de chargement des marchandises.

Article 3 : L'organisation de cette manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'association Club Loisirs Séniors, qui devra veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'à la sécurité des participants et du public.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 4 août 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Sébastien DELANOË

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 5 août 2026, présentée par Madame Colette Becquet, afin de stationner un camion de déménagement 6 avenue de la Brèche Buhot 14390 Cabourg, le 22 août 2026,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Le Dîner sur le digue » le 22 août 2026,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « French Flyair » du 21 au 23 août 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Colette Becquet est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), sur la voirie, avenue de la Brèche Buhot, au carrefour de l'avenue du Maréchal Foch, le 22 août 2026.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 6 août 2026



Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Sébastien DELANOË

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 6 août 2026, présentée par Monsieur Thomas Lavallée, représentant la société VEOLIA (18 avenue du Pays de Caen 14460 Colombelles), afin de réaliser des branchements sur les réseaux d'eau potable, des eaux pluviales et des eaux usées pour l'hôtel du Garage Palace, à partir du 24 août jusqu'au 28 août 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement et la circulation seront interdits avenue du Marché, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Piat, à partir du 24 août jusqu'au 28 août 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation, y compris la signalisation de déviation, sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Durant toute la durée du chantier, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic piéton, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire, et maintenue en place.

Article 5 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Sébastien DELANOË

